

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022.00337

Arrêté de numérotation du GROUPE SCOLAIRE N°14

Urbanisme réglementaire et planification
Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :
Notifié le :
Publié le :
Le Maire, - Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, - Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-20 et suivants, L. 2212-1 et 2212-3 et L. 2213-28 ;  
VU le Code de l'urbanisme ;  
VU l'ordonnance du 23 avril 1823 portant extension à toutes les communes des dispositions des articles 9 et 11 du décret du 4 février 1805 relatif au numérotage des maisons dans la ville de Paris ;  
VU le permis de construire n°770582100007 délivré le 22/07/2021 ;  
VU le plan ci-annexé ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la numérotation de ce groupe scolaire ;  
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de procéder au numérotage des immeubles ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le nouveau groupe scolaire situé allée Madame de Montespan, sur les parcelles cadastrées ZD n°125 et ZD n°313 dites lot S8, est numéroté comme suit :

- Logement gardien 15 allée Madame de Montespan
- Groupe scolaire et Accueil de loisirs 17 allée Madame de Montespan.

**Article 2 :** Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires qui doivent veiller à ce que le numéro inscrit sur leur propriété soit constamment net et lisible et conserve sa dimension et forme première ;

**Article 3 :** Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés ;

**Article 4 :** Aucun numérotage n'est admis autre que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré sauf autorisation et sous contrôle de l'autorité municipale ;

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur ;

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée au Cadastre de Meaux, au Centre des impôts fonciers, à la SFDE (VALYO), au Groupement Postal, à France Télécom, au SIETREM, à EDF-GDF, au Centre d'intervention des Pompiers, à EPAMARNE.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 22 juillet 2022

Le Maire,

Yann DUBOSC



RECU EN PREFECTURE

Le 01 août 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AR-077-217700582-20220607-A20220033710